

**DECISION N°2016-0417/ARCOP/ORAD**

sur recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2016-0006/MESRSI/SG/CENOU pour le gardiennage des locaux au profit du CENOU (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 août 2016 de ASPG contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Balibié BAZIE, représentant de ASPG;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Eliane ILBOUDO, Denise THIOMBIANO et Monsieur Sylvain NIKIEMA, respectivement PRM, agent du CENOU et représentant de la DCMEF/CENOU ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Joseph Marie SANOU et Madame Koumba KONATE, respectivement Gérant et secrétaire de SOBAS (lot 01) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-0006/ MESRSI/SG/CENOU pour le gardiennage des locaux au profit du CENOU (lot 01).

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1854 du 10 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 16 août 2016 ; que ASPG a saisi le Directeur général du CENOU, par lettre en date du 12 août 2016 ;

considérant qu'il est ressorti de l'instruction du dossier que le CENOU a répondu au recours préalable de ASPG, par lettre en date du 18 août 2016 ; que l'entreprise a reconnu avoir reçu ladite lettre transmise à bonne date ; que, cependant, son dossier de recours ne contient pas la réponse de l'autorité contractante alors qu'il s'agit d'une formalité substantielle dont le non-respect entraîne l'irrecevabilité de la plainte conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

qu'en conséquence, il y a lieu de dire le recours de ASPG est irrecevable pour défaut de production de la réponse du CENOU faisant suite au recours préalable ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ASPG est irrecevable pour défaut de production de la réponse du CENOU faisant suite au recours préalable;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 août 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**